



Direction Générale
« Communication et Citoyenneté »
Service Vie Associative
associations@ville-liffre.fr

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

Maj 2023

PRÉAMBULE

Avec plus de 100 associations recensées, Liffré se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense et dynamique, tant par le nombre d'associations et de personnes bénévoles impliquées, que par la qualité de leur engagement et des activités proposées. Ce mouvement associatif participe à la richesse du territoire et à son animation tout au long de l'année. Il contribue au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Depuis de nombreuses années, la ville de Liffré a développé une politique d'accompagnement et de soutien actif au mouvement associatif sur son territoire. Elle s'organise autour de trois priorités :

- La mise à disposition d'équipements qui concourent directement à l'action des associations (locaux, équipements sportifs, ...) ;
- Le soutien au bon fonctionnement des activités et manifestations organisées par les associations (logistique, travaux, administratif, matériel, ...) ;
- La valorisation du mouvement associatif (événements thématiques, relais d'information et de communication, ...).

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

La ville de Liffré est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions directes ou indirectes ; le présent règlement a vocation à définir les conditions générales d'attribution des subventions municipales versées aux associations par la ville de Liffré.

Cette démarche est guidée par des objectifs d'**équité**, de **lisibilité** et de **transparence** mais également pour la connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Dans le même temps, elle répond à certains enjeux pour la collectivité : d'une part, **l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales**, et d'autre part, une plus grande **maîtrise des données** associatives et un contrôle adéquat de l'aide financière apportée.

SOMMAIRE

OBJET DU PRESENT RÉGLEMENT.....	3
CHAMP D'APPLICATION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES.....	3
1- Les subventions indirectes	
2- Les subventions directes	
LES TYPES DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	4
1- La subvention annuelle de fonctionnement	
2- Les subventions dites exceptionnelles	
3- Les subventions d'investissement ou d'équipement	
LES CONDITION D'OCTROI.....	5
LES CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS.....	6
RECEVABILITE DES DEMANDES ET DÉCISION D'ATTRIBUTION.....	6
LES CRITÈRES D'APPRECIATION.....	7
LA FORMALISATION D'ATTRIBUTION.....	8
LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION.....	8
LES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.....	8
REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME.....	9
LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE D'INFORMATION.....	9
LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION.....	9
RESPECT DU RÉGLEMENT.....	10
ÉVOLUTIONS DU RÉGLEMENT	10

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Par ce règlement, la ville de Liffré inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la ville de Liffré vis-à-vis des porteurs de projets du tissu associatif local ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la ville de Liffré, et dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- De bénéficier des informations associatives nécessaires au contrôle administratif et de l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

Les subventions de la ville de Liffré relèvent de deux catégories distinctes :

1- Les subventions indirectes

Il s'agit des aides en nature apportées aux associations. Elles sont constituées de l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties par la ville à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par le personnel municipal, sans contrepartie financière.

En tant que subvention, ces aides en nature doivent donc faire l'objet d'une demande formalisée de la part de l'association. Cette dernière se doit ainsi de compléter annuellement un formulaire de demande de subvention.

Répertoriées et valorisées, ces aides en nature font l'objet d'une communication annuelle à l'association. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanentes

Elles sont le plus souvent contractualisées au travers d'une convention d'occupation et leurs modalités d'attribution peuvent évoluer annuellement.

- Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires

Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).

- Les aides logistiques

En matière de mise à disposition de matériel, de communication, de restauration et les interventions des personnels municipaux correspondantes et réalisées à titre gratuit.

2- Les subventions directes

Il s'agit de subventions consenties sous forme de contributions financières par la ville de Liffré permettant d'apporter un soutien financier à des activités ou à des projets d'intérêt général.

Dès lors que l'activité de l'association est non lucrative qu'elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint, elle est considérée comme d'intérêt général.

Ce sont les associations qui formulent une demande de subvention à la collectivité. Toute association sollicitant une subvention municipale est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette procédure a pour objectif de faciliter le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la ville de Liffré.

ARTICLE 3 – LES TYPES DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demandes qui peuvent être cumulées pour une même association :

1- La subvention annuelle de fonctionnement

Il s'agit d'une aide financière à l'exercice de l'activité (ou des activités) courante(s) et/ou de projets de l'association, dans les limites de son objet statutaire. L'aide financière demandée se rapporte à l'activité annuelle en cours de l'association et donc, au budget prévisionnel (BP) en cours. Ainsi, la demande de subvention 2024 correspond au BP 2023-2024 ou au BP 2024 pour les associations fonctionnant en année civile.

Pour les associations sportives, les frais de déplacements aux événements hors-département sont des frais de fonctionnement à part entière, estimés et prévus dans le budget prévisionnel de l'association. La demande de subvention de fonctionnement doit donc en tenir compte. Ces frais de déplacement ne font donc plus l'objet d'une demande spécifique. En cas de frais de déplacement exceptionnel, la ville est ouverte à l'instruction d'une demande de subvention exceptionnelle (cf plus loin). Cette subvention de fonctionnement est versée annuellement et fait l'objet d'une délibération commune à l'ensemble des associations liffréennes.

2- Les subventions dites exceptionnelles

Il s'agit d'aides financières qui répondent à un besoin exceptionnel identifié afin de soutenir les associations (et de leurs sections) de manière inhabituelle, et qui répondent à trois principaux enjeux pour la ville de Liffré :

- Maintenir l'aide exceptionnelle de la ville dans le cadre de manifestations inhabituelles, de projets spécifiques ou lors de cas de force majeure ;
- Contribuer à la mise en place d'animations ou de projets lors d'événements nationaux voire internationaux ;
- Soutenir la longévité d'associations qui contribuent au dynamisme du territoire.

Ces subventions répondent ainsi aux critères suivants :

- Le critère « d'événement exceptionnel ou d'envergure nationale/internationale » pour le soutien à des manifestations ou des événements imprévisibles et non récurrents et qui se déroulent à Liffré, et sous réserve que l'association n'a pas réussi à trouver un bilan financier équilibré ;
- Le critère « Anniversaire » pour la participation à l'organisation de l'anniversaire fêté (10 ans, 20 ans, 30 ans, 40 ans, 50 ans...) dans le cadre d'un projet justifiant le montant des dépenses liées à l'organisation (ou toute action mise en place). Cette subvention fait l'objet d'une délibération spécifique de la collectivité qui en fixe les montants et conditions d'octroi (DCM 2022.274 du 29 septembre 2022).

Pour que ces subventions restent dans un cadre exceptionnel et non-récurrentes. L'opération pour laquelle une subvention doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

3- Les subventions d'investissement ou d'équipement

Il s'agit d'aides financières à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS D'OCTROI

Il est rappelé que l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les associations doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention.

L'attribution d'une subvention municipale est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la ville de Liffré vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Toute demande d'attribution de subvention fait l'objet d'un processus qui s'articule autour de 3 étapes successives :

1. Les services municipaux procèdent à l'instruction technique préalable du dossier déposé par l'association dans le respect des conditions mentionnées dans le présent règlement.
2. La commission « Vie Associative » de la ville de Liffré, composée d'élus désignés au sein du Conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle, est saisie pour émettre un avis sur l'attribution et en fixer le montant qui sera proposé au vote du Conseil municipal.
3. Le Conseil municipal, seul organe délibérant à pouvoir déclarer une association éligible, vote l'attribution de la subvention.

Pour rappel, en fonction des avis de la commission « Vie Associative » exprimés à la lecture des différents critères du présent règlement, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur son territoire ou dont l'action présente un intérêt pour Liffré sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, l'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention, répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture et inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) ;
- Avoir un numéro SIRET ;
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement et fourni les pièces demandées.
- Comme stipulé dans le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association et fondation bénéficiant de subventions publiques s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 5 – LES CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS

La ville de Liffré distingue 7 catégories d'associations éligibles sur son territoire :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture
Catégorie 3	Loisirs
Catégorie 4	Solidarité
Catégorie 5	Scolaire
Catégorie 6	Vie locale
Catégorie 7	Anciens combattants

ARTICLE 6 – RECEVABILITE DES DEMANDES ET DÉCISION D'ATTRIBUTION

Afin d'obtenir une subvention municipale, l'association est tenue d'en faire la demande à partir des formulaires spécifiquement mis à disposition par la ville de Liffré, accessibles dans la rubrique « Vie Associative » du site internet www.ville-liffre.fr via le bouton « en 1 clic », et également disponibles en version papier auprès des services municipaux. Ces formulaires intègrent les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il existe deux formulaires de demande de subvention :

- **UN DOSSIER UNIQUE** concernant les demandes annuelles de subvention de fonctionnement (directe et indirecte), d'investissement et d'anniversaire qui font l'objet d'une campagne dédiée menée par la ville de Liffré, selon un échéancier précis communiqué chaque année à l'ensemble des associations.

Toute association sollicitant une subvention de fonctionnement et/ou bénéficiant de moyens mis à sa disposition (équipements municipaux, matériel, soutien logistique...) doit déposer un dossier de demande annuelle de subvention et les pièces justificatives demandées.

D'une manière générale, la procédure de la campagne de subvention annuelle de fonctionnement répond à la logique temporelle suivante :

Lancement de la campagne annuelle



Retour des dossiers complets (fin février N+1)



Présentation des dossiers en commission municipale « Vie Associative » (mars/avril N+1)



Vote des subventions annuelles de fonctionnement en Conseil municipal (avril/mai N+1)



Notification et versement (mai/juin N+1)

Dans le cas de certaines demandes d'investissement, l'instruction peut nécessiter une phase de concertation avec l'association et des travaux collaboratifs au sein des services municipaux. La temporalité de l'instruction peut donc être décalée en fonction du projet présenté.

De plus, les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l'objet du financement (nature, destination, durée) et peuvent être définies par une convention de financement spécifique.

La fourniture d'un dossier complet et signé ainsi que et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite ne pourra pas être instruit, et peut remettre en cause les subventions indirectes perçues par l'association.

La ville de Liffré se réserve la possibilité de demander à l'association, tout complément d'information ou toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction, dans le respect de la réglementation en vigueur (Article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est rappelé que tout budget prévisionnel doit être présenté à l'équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

- **UN FORMULAIRE SPECIFIQUE suite à un « évènement exceptionnel »** fait l'objet d'une instruction par les services municipaux tout au long de l'année. En fonction de l'objet du projet à financer et du montant sollicité, l'instruction peut nécessiter une phase de concertation avec l'association. La durée de l'instruction varie donc en fonction du projet présenté.

A l'issue de l'instruction, la commission municipale « Vie Associative » est saisie pour avis et selon un principe calendaire d'une séance par mois. Une fois l'avis de la commission « Vie Associative » sollicité, la demande de subvention est présentée et votée au conseil municipal suivant la commission.

En cas de difficulté dans la complétude d'un dossier, les associations sont invitées à prendre contact avec le service Vie associative afin qu'il puisse les accompagner dans cette démarche.

ARTICLE 7 – LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Après instruction par les services municipaux, la demande de subvention est présentée en commission « Vie Associative » qui émet un avis et une proposition sur le montant de la subvention allouée à l'association, en fonction des éléments d'appréciation suivants :

Subvention annuelle de fonctionnement :

- Le montant demandé
- Les budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que les réserves propres de l'association
- L'intérêt public local et la participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association
- Les projets de l'association
- Le nombre d'adhérents Liffréens et leurs âges
- Le recours à l'emploi salarié
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'équipements municipaux et/ou de personnels communaux
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Subvention d'investissement :

- L'opportunité de la demande et sa justification
- Le montant de l'investissement et le plan de financement précis
- L'intérêt général et le rayonnement pour le territoire
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Subvention exceptionnelle :

- L'opportunité de la demande et sa justification
- Le plan de financement et/ou le bilan financier de l'action ou de l'événement
- L'imprévisibilité et la non-réurrence
- Le rayonnement géographique et l'impact pour le territoire
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

ARTICLE 8 – LA FORMALISATION DE L'ATTRIBUTION

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil municipal. L'attribution de subventions donne donc lieu à une délibération particulière pour l'exercice comptable annuel auquel elle se rapporte.

Un courrier de notification de la subvention est adressé à l'association bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Les subventions dont le montant excède un seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la ville de Liffré et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

En certaines situations ou projets, la ville de Liffré se réserve le droit de formaliser une convention d'objectifs et de moyens lorsque la subvention est inférieure au seuil des 23 000 €.

ARTICLE 9 – LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les services municipaux procèdent au versement de la subvention par virement, sur le compte bancaire de l'association, au plus tard deux mois après le vote du Conseil municipal octroyant ladite subvention.

ARTICLE 10 – LES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans le courrier de notification de la subvention.

L'association ayant reçu une subvention est soumise notamment à une obligation comptable, et est tenue de fournir à l'autorité territoriale, une copie de son budget et de ses comptes certifiés (par un membre ou l'organe habilité de l'association) de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et/ou projet.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, toute association ayant reçu une subvention :

- Peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- Doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes si le montant des aides perçues est supérieur à 150 000 € (loi du 29 janvier 1993 – article 81 – et décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001).

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue. La ville de Liffré se réserve le droit d'opérer à des vérifications et contrôles, notamment par la sollicitation de pièces justificatives auprès de l'association. Ce contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu (loi du 12 avril 2000).

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action ;
- La description précise de la mise en œuvre de l'action ;
- Le nombre de bénéficiaires ;
- Les dates et lieux de réalisation de l'action ;
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

ARTICLE 11 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Le reversement d'une subvention municipale à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la ville de Liffré qui l'a subventionnée à l'origine.

ARTICLE 12 – LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'association bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement faire mention du soutien de la ville de Liffré par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, réseaux sociaux, site internet, etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique notamment, le logo de la ville de Liffré, l'association doit réaliser une demande préalable à la ville de Liffré, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Des formulaires spécifiques sont accessibles dans la rubrique « Vie Associative » du site internet www.ville-liffre.fr via le bouton « en 1 clic », et également disponibles en version papier auprès des services municipaux.

Par ailleurs, la ville de Liffré offre la possibilité à toute association éligible de pouvoir disposer d'une impression (noir et blanc) de flyers ou d'affiches (du A5 au A3) à raison d'une demande par section associative et par année civile.

ARTICLE 13 – LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

Toute association bénéficiant d'une subvention municipale, directe ou indirecte, doit informer dans un délai d'un mois, la ville de Liffré de tout changement important survenu (modifications de statuts, changement de RIB, composition de bureau, de coordonnées téléphoniques ou courriel, de fonctionnement...).

ARTICLE 14 – RESPECT DU RÉGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ou en nature de la commune ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 15 – ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, loisirs...).

La commission « Vie Associative » de la ville de Liffré se réserve le droit d'engager toute démarche pouvant conduire à compléter et faire évoluer ce règlement.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.